

Prestations et tarifs

HOSPITALISATION COMPLETE

- **Forfait journalier** : Participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Il est dû pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie ⁽¹⁾⁽³⁾ **20.00 € / jour**

(1) Exonération pour : Accident de travail, maladie professionnelle, prestation nature et 100 % maternité.

(3) Forfait pris en charge par de nombreuses mutuelles hors CMU, CSS et AME.

- **Forfait PAS (Participation Assuré Transitoire)** : Applicable pour tout acte supérieur ou égal à 120.00 € ⁽²⁾⁽³⁾ **24.00 € / séjour**

(2) Exonération pour : Accident de travail, maladie professionnelle, prestation nature, 100% maternité, en rapport avec une affection de longue durée, titulaires de pension militaire ou d'invalidité.

(3) Forfait pris en charge par de nombreuses mutuelles hors CMU, CSS et AME.

- **Chambre particulière** incluant TV + Presse numérique (Livres, audio, BD, presse) ⁽⁴⁾ : **80.00 € / jour**

(4) Montant pris en charge par votre mutuelle en fonction de votre contrat.

- **Lit accompagnant pour enfant mineur > 12 ans** : **10.00 € / nuit**

Nous vous rappelons qu'une demande de prise en charge auprès de votre mutuelle doit être effectuée.

- **Prestations hôtelières** :

WIFI :	Gratuit
Kit de toilette :	7.00 €
Télévision :	
- Forfait journalier (chambre double) :	6.00 €
- Casque audio (chambre double) :	5.00 €
- Caution pour télécommande (restituée à la sortie) :	100.00 €
- **Suppléments accompagnants** :

Repas :	8.00 €
Sandwich :	4.00 €
Petit déjeuner :	5.00 €

L'Assurance maladie prend en charge 80% des frais d'hospitalisation hors dépassements d'honoraires et prestations hôtelières. Votre mutuelle ou votre assurance, peuvent prendre en charge les 20% restants.

Les honoraires des praticiens vous sont communiqués par un devis en amont de votre hospitalisation.

Renseignez-vous auprès de votre mutuelle ou de votre assurance concernant la prise en charge des dépassements d'honoraires et des suppléments d'hospitalisation.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du 30 mai 2018 **relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins** « *Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant à des exigences particulières que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins.* ».

Pour tout renseignement complémentaire, nos équipes d'accueil sont à votre disposition durant votre parcours (Rdv Préadmissions, le jour de votre arrivée et tout le long de votre séjour).